


---

Dénomination · TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
N° Gestion 1997B00020 - N° Identification · 354088544
Dépôt N° · 8278 du 11/08/2009
Acte N° 2/3 DECLARATION DE CONFORMITE (le 08/06/2009)
Séparateur Geide édité le 11/08/2009

---

Paramètre 1 Greffe
7802

Paramètre 2 . Numéro de gestion
1997B00020

Paramètre 3 : Type de document
ACTES

Paramètre 4 Millésime
2009

Paramètre 5 Référence document
82782

Paramètre 6 Nombre de pages
0

Paramètre 7 Mode de copie
Sans écrasement

# DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite par les sociétés
MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
en application de l'article L. 236-6 du Code de commerce

(Opération de fusion)

LE SOUSSIGNE

- Monsieur **Jean MERAFINA,**
  demeurant 96 rue du Général de Gaulle - 95620 PARMAIN,

  agissant tant en qualité de gérant de la société **MAGNITUDE,** société à responsabilité limitée au capital de €. 40.000, dont le siège social est fixé 87 boulevard de Courcelles - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 393 091 418

  qu'en qualité de Président de la société **TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE**, société par actions simplifiée au capital de €. 3.040.000, dont le siège social est fixé rue de l'Eclipse - 95802 CERGY SAINT CHRISTOPHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 354 088 544,

préalablement à la déclaration de conformité de la fusion par absorption de la société MAGNITUDE par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, a fait l'exposé ci-après

## EXPOSE

Le gérant de la société MAGNITUDE a arrêté le 10 avril 2009 le projet de traité de fusion des sociétés MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE. Il a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement.

Le Président de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, suite à une décision de principe de l'assemblée générale ordinaire de cette société du 7 janvier 2009 lui en donnant les pouvoirs, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE. Il a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement.

La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, absorbante, détenant la totalité du capital de la société absorbée MAGNITUDE, la fusion projetée constitue une fusion dite simplifiée, telle que prévue aux articles L. 236-3 et L. 236-11 du Code de commerce.

Le projet de traité de fusion des sociétés MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE a été signé par le Président et le gérant respectifs, suivant acte en date du 10 avril 2009.

JP

Ce projet de traité indiquait, notamment .
- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société MAGNITUDE apportés à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE,
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le montant prévu du résultat de fusion.

Il précisait que la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE détenant en portefeuille la totalité des parts sociales composant le capital social de la société MAGNITUDE, elle renonçait à se faire rémunérer par elle-même à ce titre, de telle sorte qu'en représentation de l'apport-fusion effectué par la société MAGNITUDE, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital.

Il disposait également que la société MAGNITUDE se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et de PONTOISE pour chacune des sociétés MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE les 21 et 23 avril 2009.

L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales : JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES des 26 au 28 avril 2009 et LA GAZETTE DU VAL D'OISE du 29 avril 2009.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale mixte des associés de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, réunie le 8 juin 2009 a approuvé le projet de fusion. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, ainsi que la dissolution de la société MAGNITUDE.

L'insertion légale relative à la dissolution de la société MAGNITUDE a été publiée dans le journal d'annonces légales JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES du 29 juillet 2009 et dans l'Echo 95 du 10/07/2009 pour la Ste Triangle Travail temporaire.
Cet avis contenait les mentions prévues à l'article R. 237-8 du Code de commerce.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

## DECLARATION

Le soussigné déclare que

- la fusion par absorption de la société MAGNITUDE par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société MAGNITUDE est définitivement dissoute.

Sont déposés, en double exemplaires, au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE au titre de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, absorbante, outre deux exemplaires de la présente déclaration :

- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE en date du 8 juin 2009.

Sont déposés, en double exemplaires, au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS au titre de la société MAGNITUDE, absorbée, outre deux exemplaires de la présente déclaration :

- la copie certifiée conforme, du procès verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la société absorbante.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6 du code de commerce, en cinq originaux dont un pour le siège social de l'absorbante.

Fait à CERGY, le 8 Juin 2009

Pour la société MAGNITUDE
Jean MERAFINA

pour la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
Jean MERAFINA